

**Arrêté Préf-Cabinet-SDS-SIDPC n° 21-12/11 du 27 décembre 2021**

**Portant réglementation de circulation, en exploitation sous chantier, pour les autoroutes A10 et A11 dans sa partie concédée à COFIROUTE dans le département de l'Eure-et-Loir.**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 56.1.425 de 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique selon la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et notamment des tronçons des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, dans le département de l'Eure-et-Loir ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges annexé modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0355 du 04 avril 2008 réglementant l'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A11 dans les parties concédées à une société d'autoroute dans le département de l'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral Pref-CABINET-SIDPC 15-07/02 du 9 juillet 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier pour les autoroutes A10 et A11 dans sa partie concédée à COFIROUTE dans le département de l'Eure-et-Loir ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 24 octobre 1972, du 03 octobre 1973, du 12 juin 1975, du 15 décembre 1975, du 15 décembre 1982 et du 09 juillet 2015 autorisant la mise en service respectivement :

- des sections Ablis – La Ferté Bernard de l'autoroute A11,

- des sections Allainville – Artenay de l'autoroute A10,
- de l'échangeur de Chartres,
- de l'échangeur de Thivars,
- de l'échangeur d'Illiers Combray,
- de l'échangeur de Luigny,
- de l'échangeur de Janville-en-Beauce,
- de l'échangeur d'Artenay,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de la société concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure et Loir,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le domaine public autoroutier concédé à VINCI Autoroutes réseau COFIROUTE en Eure-et-Loir consiste en :

- sur l'autoroute A10 : la section allant du PK 37+240 au PR 78+080,
- sur l'autoroute A11 : la section allant du PK 36+470 au PR 122+046.

Dans le présent arrêté, ce réseau autoroutier en Eure-et-Loir sera dénommé « réseau concédé eurélien ».

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AUTORISATION DES CHANTIERS COURANTS**

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A10 et A11 situées dans le département de l'Eure-et-Loir sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après : les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessous sont classés comme non courants et doivent entre autres faire l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

#### **2.1 – DÉVIATIONS**

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

#### **2.2 - REPLI DE CHANTIER**

Les chantiers seront interrompus pendant les jours dits « hors chantier » définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic. Les procédures de replis de chantier devront être activées dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

Les chantiers d'urgence dont la non-réalisation pourrait altérer la sécurité des usagers peuvent être engagés pendant les jours dits « hors chantiers ».

#### **2.3 - CAPACITÉ**

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit prévisionnel à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas par voie 1200 véhicules/heures sur les voies restées libres à la circulation.

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

#### **2.4 – LARGEUR DES VOIES**

La largeur des voies laissées libres à la circulation ne doit pas être réduite en deçà de 3,20 m.

## **2.5 – ALTERNATS**

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours et ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

## **2.6 – LONGUEUR DE RESTRICTION DE CAPACITÉ**

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km. Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier. L'interdistance de 3 km pourra être réduite le temps de poser ou déposer un balisage.

Pour les chantiers à haut rendement, (exemples : marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements, pontage de fissures, balayage, réparation de dispositifs de retenue...) la longueur de restriction pourra atteindre 11 km et ce pour une durée inférieure à 24 h.

## **2.7 – INTERDISTANCES**

L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- **5 km** : si un seul des 2 chantiers neutralise une ou plusieurs voies de circulation,
- **10 km** : si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- **20 km** : si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- **20 km** : si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins une voie de circulation),
- **30 km** : si les 2 chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Les interdistances entre 2 chantiers pourront être réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaires pour la remise en état de l'autoroute.

## **ARTICLE 3 : LIMITATIONS DE VITESSE**

	2 voies	3 voies
Section courante et condition normale d'exploitation	130	130
Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée	130	130
Chantier avec neutralisation d'une voie	90*	110*
Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur	70	90
Chantier avec neutralisation de 2 voies	--	90*
Basculement de chaussée ITPC longue	50	50
Basculement de chaussée ITPC étroite	50	50
Circulation à double sens	90	90

\* Une limitation de vitesse à 90 km/h ou 70 km/h pourra éventuellement être implantée par la société au droit de la partie du chantier en activité et au droit des bretelles d'entrée et de sortie.

## **ARTICLE 4 : INTERDICTIONS DE DÉPASSER**

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

## **ARTICLE 5 : FLÈCHES LUMINEUSES DE RABATTEMENT**

Dans le cas d'un chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation d'une ou plusieurs voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement (FLR). La mise en place des panneaux de restriction de vitesse n'est pas obligatoire.

## **ARTICLE 6 : INTERVENTIONS PROGRAMMÉES**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place en respect des règles édictées par les services de la société concessionnaire ou par une société mandatée par elle sous son contrôle.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société concessionnaire et des services de gendarmerie afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en place de la signalisation temporaire est réalisé par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

Les services de la société concessionnaire informent les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électrique ...).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein des instructions, planches de balisages et guide pratique élaborés par la société concessionnaire.

## **ARTICLE 7 : ÉVÉNEMENTS IMPRÉVUS**

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) nécessitant des dispositions dont l'exécution ne peut être retardée, le chantier sera ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police de l'autoroute. Les autorités concernées seront informées de cette ouverture de chantier.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET POLICE DES CHANTIERS**

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société concessionnaire et la police des chantiers sera assurée par les services de gendarmerie ou police concernés.

## **ARTICLE 9 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral Pref-CABINET-SIDPC 15-07/02 du 9 juillet 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier pour les autoroutes A10 et A11 dans sa partie concédée à COFIROUTE dans le département de l'Eure-et-Loir est abrogé ;

## **ARTICLE 10 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Eure et Loir et affiché dans les établissements de la société concessionnaire.

## **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

## ARTICLE 12 : DESTINATAIRES ET AMPLIATION

- Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir,
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Thivars,
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Saran,
- Le Directeur d'Exploitation de la Société Cofiroute - 12 rue Louis Blériot - CS 30035 - 92506 Rueil Malmaison Cedex,
- Le Directeur Régional d'exploitation de la Région Île-de-France de Cofiroute - Route de Denisy - 78730 Ponthévrard,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir, 7, rue Vincent Chevard - 28000 Chartres,
- M. l'adjoint au sous-directeur de la Gestion et Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé (GCA Bron).

A Chartres, le 27 DEC. 2021

Le Préfet,

  
Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame le Préfet - Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)